



UNION EUROPEENNE
FONDS EUROPEEN AGRICOLE
POUR LE DEVELOPPEMENT
RURAL



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DISPOSITIF DIVAIR – PCAE (PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS)

SOUS-MESURES 4.1/4.2/6.4 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE L'ILE-DE-FRANCE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire attentivement avant de constituer votre demande d'aide. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France ou la DDT de votre département (DRIAIF pour la petite couronne et Paris).

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les exploitations agricoles exploitant directement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, ayant leur siège en **Ile de France**.

Sont également éligibles **les structures juridiquement constituées** (CUMA, GIE, GIEE, associations,...) **développant une activité de production** ou dont les membres développent une activité de production.

Cas particuliers :

Forme sociétaire : seules sont éligibles les entreprises dont au minimum 50% des parts sociales sont détenues par au moins un exploitant agricole et dont l'objet est de nature agricole.

Cotisants solidaires : les cotisants solidaires sont éligibles à la condition de fournir un projet d'entreprise démontrant la viabilité économique du projet, ou de remplir l'annexe « étude économique » du formulaire de demande d'aide.

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (sauf accord d'étalement) ;
- respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- ne pas avoir atteint les plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation communautaire ;
- Pour les demandes du volet 1 et 2 : avoir réalisé un diagnostic environnemental datant de moins de 3 ans (sont éligibles les DAE, DAEG ou, pour les exploitations horticoles et pépinières, le diagnostic Plante bleue de niveau 1 visé par un conseiller agricole), ou être signataire de la Charte des bonnes pratiques d'élevage pour les exploitations bovines, lorsque cet élevage est majoritaire au sein de l'exploitation

Font l'objet d'une dérogation :

- Les exploitations certifiées AB ou HVE III ;
- Les exploitations légumières certifiées Global Gap ;
- Les exploitations apicoles et hélicoles
- Dans le cas de groupements d'exploitations (CUMA par exemple), la production d'un DAEG d'un ou plusieurs membres du groupement sera demandée

Version janvier 2018

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- ne pas avoir fait valoir vos droits à la retraite,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile précédant la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement projeté.

Durée d'engagement

L'investissement aidé doit être maintenu et en bon état fonctionnel sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du versement de la subvention (sauf cas de force majeure).

Quels investissements sont subventionnés ?

INVESTISSEMENTS MATERIELS

Le dispositif contribue au développement des exploitations agricoles et à leur adaptation aux nouvelles attentes sociale et environnementale par un soutien aux **investissements productifs dans le cadre d'un projet de diversification à la ferme**.

L'investissement doit permettre la mise en œuvre de projets de diversification dans les domaines suivants :

- **transformation et commercialisation à la ferme/développement des circuits de proximité (VOLET 1)**
- développement des **énergies renouvelables et économies d'énergie/développement des agroressources (VOLET 2)**
- **valorisation du patrimoine rural** et accueil à la ferme/**autre diversification non agricole (VOLET3)**

La liste des investissements éligibles par volet est disponible sur demande auprès de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France ou de la DDT de votre département.

Ne sont pas éligibles :

Le matériel de renouvellement, le matériel d'occasion, les investissements liés à une mise aux normes ou à une exigence réglementaire, ainsi que les matériels financés par crédit-bail.

Tout matériel (devis) d'un montant inférieur à 500 € est également exclu du dispositif.

Amélioration de la performance globale de l'exploitation

En conformité avec les dispositions du règlement FEADER, le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de son exploitation. Pour cela, il devra renseigner la page du formulaire prévue à cet effet et fournir des éléments factuels et argumentés permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact (situation avant/après projet ; études, publications ou références technico-économiques sur lesquelles il s'est basé pour réaliser son investissement).

Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas d'un engagement dans la durée avec obligation de résultat. Néanmoins, **un projet ne comportant aucun des critères justifiés montrant une amélioration est inéligible.**

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Sont éligibles les études préalables aux investissements matériels ainsi que les démarches non directement liées à un investissement physique (études de faisabilité, diagnostics et expertises, honoraires juridiques ou notariés, permis de construire, ...) dès lors qu'elles sont réalisées par un organisme indépendant.

Articulation avec d'autres aides aux investissements

Pour un même investissement, l'aide accordée au titre du dispositif DIVAIR-PCAE ne peut pas se cumuler avec d'autres financements du Conseil Régional ou de l'Etat.

Les projets relatifs à la modernisation des exploitations des filières suivantes : agriculture spécialisée, élevage, agriculture biologique relèvent du dispositif **PRIMVAIR-PCAE**.

Les projets relatifs aux pratiques environnementales (investissements productifs et non productifs) relèvent du dispositif **INVENT'IF-PCAE**.

Les études réalisées en vue d'améliorer la qualité des produits et des pratiques de transformation alimentaire relèvent du dispositif **QUALITAIR**.

Montants de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un taux appliqué au montant HT des dépenses éligibles.

Le taux se décompose en un taux de base et une ou plusieurs majorations (le cas échéant).

Taux de base

| | | TOTAL |
|---------------------------------|-----------------------------------|-------|
| VOLET 1 | Transformation à la ferme | 40 % |
| | Commercialisation à la ferme | 40 % |
| VOLET 2 | Production/Economie d'énergie | 30 % |
| | Développement des agro ressources | 40 % |
| VOLET 3 (Autre diversification) | | 30 % |

Majorations (Attention : ne concerne pas le Volet 1)

| | Si le taux de base est à 40% | Si le taux de base est à 30% |
|---|------------------------------|------------------------------|
| Bénéficiaires de la DJA âgés de moins de 40 ans au moment de la demande | + 10 % | + 5 % |
| Agriculture Biologique* | + 15 % | +10% |
| Démarche qualité, identifiant local** | | + 5 % |
| Projet collectif (déposé par une structure collective ou réalisé en co-propriété) | + 10 % | +5 % |

*Cette majoration n'est applicable que si elle a un lien direct avec le projet présenté

**Cette majoration n'est possible que si le taux de 40% n'est pas déjà atteint (taux de base ou autres majorations).

Planchers et Plafonds

Les projets doivent présenter un **montant minimum de dépenses éligibles de 1000 €**.

Le montant de l'aide (tout financeur confondu) est plafonné à 50 000 € par bénéficiaire, par dispositif et par an (70 000 € en cas de majorations) et 200 000 € pour la période 2015-2020 (250 000€ en cas de majorations).

Cas particulier des projets « panneaux photovoltaïques » (VOLET 2 – Production d'énergie) :

Ces projets sont plafonnés à 130 000 € d'assiette éligible de l'aide et à un dossier par porteur de projet sur la programmation (2014-2020).

Certains volets de ce dispositif relèvent en outre du régime de minimis général (règlement européen n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013) établissant un plafond de 200 000€ sur 3 exercices, appliqué par entité qualifiable d'entreprise unique.

Il s'agit des projets de diversification non agricole (y compris la production d'énergie non consommée pour la production agricole de l'exploitation).

Investissements immatériels

L'aide aux études et démarches préalables est plafonnée à 4 000 € (et dans la limite de 10% des dépenses matérielles pour les études directement liées à un investissement matériel).

Publicité de l'aide

En fonction du montant total de l'aide accordée et sauf cas particulier (tous financeurs confondus) les règles en matière de communication sont les suivantes :

Lorsque le montant d'aide est supérieur à 50 000 €, conformément à la réglementation communautaire, le bénéficiaire doit apposer une affiche ou plaque explicative de dimension A3.

Cette affiche/plaque comprend une description succincte du projet ainsi que les logos de la Région Ile de France, des autres financeurs le cas échéant, et de l'Europe avec la mention « Fond européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ».

Ces règles vous seront précisées dans la convention attributive de l'aide. Vous pouvez par ailleurs prendre contact avec votre DDT pour toute précision sur les modalités de mise en œuvre.

Une notice explicative sur les modalités de publicité vous sera transmise en complément de la décision juridique.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Si vous bénéficiez d'une subvention, vous devez :

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements subventionnés pendant une période de 5 ans à compter du versement de la subvention (sauf cas de force majeure).
- Respecter les conditions minimales requises dans les domaines applicables à l'investissement concerné
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ces mêmes investissements, d'autres financements publics que ceux mentionnés dans le plan de financement renseigné dans le formulaire de demande d'aide.
- Informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement ou des engagements.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement et du bien-être animal.

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande

Pour procéder à la demande d'aide **au titre du dispositif DIVAIR-PCAE** vous devez remplir un formulaire unique accompagné de l'ensemble des pièces et le déposer à la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France **dans les délais prévus par le calendrier de l'appel à projet** (disponible sur demande auprès de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France ou de la DDT).

La liste des pièces à fournir figure en dernière page du formulaire.

Afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts présentés, il vous est demandé de fournir 1 ou 2 devis par investissement (2 pour les devis de plus de 2 000€) en précisant le devis retenu. Une justification est attendue, si le devis choisi est le plus élevé, ou si vous n'êtes pas en mesure de présenter de deuxième devis (dans certains cas exceptionnels : prototype, marque déposée, ...). 3 devis sont exigés pour les dépenses comprises entre 90 000€ et 2M€. Les devis fournis doivent être comparables (mêmes options ; mêmes dimensions). Le montant des investissements présentés est susceptible d'être plafonné à l'instruction lors du contrôle du caractère raisonnable des coûts.

Version janvier 2018

La Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France est chargée d'une mission de pré-instruction des dossiers. Avec votre accord, elle transmettra le dossier une fois finalisé à la DDT de votre département qui instruira votre demande.

Les dossiers éligibles sont présentés en comité de sélection qui se prononcera sur le montant de l'aide (base et majorations éventuelles) et la notation du projet au regard de la grille de sélection qui figure dans le document d'appel à projets 2017.

Les projets sélectionnés seront présentés en comité régional de programmation qui validera la sélection du projet et le montant global de l'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement de à l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est éligible et sélectionné, vous recevrez ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Par ailleurs, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date d'accusé réception de dossier complet, sauf cas de renonciation au bénéfice de l'aide (voir ci-dessous).

L'attribution de l'aide est conditionnée à la disponibilité des crédits correspondants.

Le montant de cette subvention est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements éligibles effectivement réalisés, dans la limite du montant maximum prévu dans la convention d'attribution.

Date de commencement du projet

IMPORTANT : Afin de pouvoir bénéficier de l'aide DIVAIR-PCAE, **vous ne devez pas commencer le projet** (acquisition du matériel ou de matériaux signature d'un devis ou d'un bon de commande, versement d'un acompte) **avant** la date de l'accusé/réception de dossier complet* qui vous sera transmis par la DDT (ou la DRIAIF pour la petite couronne et Paris). **Tout démarrage de travaux avant cette date rend l'investissement concerné inéligible.**

*sauf dérogation explicite de l'autorité de gestion

Toute dérogation sera mentionnée dans le courrier d'accusé de réception autorisant le démarrage des travaux et dans la décision juridique. Ces dérogations peuvent être accordées à des cas de demandes recevables mais incomplètes, dont l'urgence du démarrage est justifiée, notamment en début d'année.

Les dépenses de frais généraux directement liés aux investissements présentés (honoraires d'architectes, études de faisabilité, ...) ne constituent pas un démarrage des travaux.

Rappel des délais

Les dates à respecter pour la réalisation du projet seront reprises dans la décision d'attribution de l'aide.

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour réaliser le projet. La durée maximale de réalisation du projet sera précisée dans la convention attributive de l'aide.

Cette période pourra être prolongée par l'administration à votre demande pour des motifs indépendants de votre volonté que vous attesterez par des pièces probantes.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devez adresser à la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France, au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui vous aura été transmis lors de la notification de la décision attributive. Il doit être accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs) et de toute autre pièce nécessaire à l'instruction de votre demande de paiement.

Aucun acompte ne pourra être demandé.

Une visite sur place pour vérifier la conformité de l'investissement par rapport au projet approuvé peut être effectuée par la DDT (ou la DRIAAP pour la petite couronne et Paris) dans le cadre du contrôle administratif.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, la DDT (ou la DRIAAP pour la petite couronne et Paris) vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement de la subvention et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Tout document nécessaire à ce contrôle pourra vous être demandé.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, sauf cas de force majeure, vous devrez procéder au remboursement total ou partiel de l'aide, majoré d'éventuelles pénalités.

Ces sanctions s'appliquent par exemple en cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, ainsi que de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies dans le formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la Région Ile-de-France. Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au guichet unique.

Les bénéficiaires des aides du FEADER doivent faire l'objet, après leur paiement, d'une publication annuelle par les Etats membres, conformément aux articles 111 et 112 du Règlement (UE) No 1306/2013 du parlement et du conseil du 17 décembre 2013.